

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.097 du 10 avril 2014

A. 201.165/VIII-7739

En cause : **LECOMTE** Éric,
 ayant élu domicile chez
 M^{cs} Philippe LEVERT et
 Mathieu VELGHE, avocats,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par Éric LECOMTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du 20 mai 2011 du Collège Communal de la Ville de Charleroi décidant de suspendre préventivement le requérant dans l'intérêt du service;
- la délibération du 21 juin 2011 du Collège Communal de la Ville de Charleroi décidant d'entériner sa décision du 20 mai 2011 et de suspendre le requérant de sa fonction de la zone de police;
- la délibération du 27 juin 2011 du Conseil communal de la Ville de Charleroi de confirmer la suspension préventive du requérant décidée par le Collège communal le 21 juin 2011";

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 217.886 du 10 février 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, du 3 mars 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 janvier 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.